

Commune de Puissalicon

**DELIBERATION N° 2026-54
Droit à la formation des élus**

Convocation du 24/09/2026

Séance du 29/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

Présents : FARENC Michel – FERRE Gérard – SERMET Nicolas – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – DANDLER Corinne – JAUVERT Daniel – ROYER Marie-Jeanne – CHOUIIN Florian – DELABARRE Gwendoline – ROQUES Clement – HOULES Nicolas – MACHO Anthony

Absents : AMEN-LORENTE Marie (pouvoir à DELABARRE) – DELAPORTE Celine

Secrétaire de séance : MATHIEU Marjorie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1621-7, L 2123-12 et suivants, R 1221-9-1 et R 1221-28 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Monsieur le maire expose qu'une délibération doit être prise dans les 3 mois qui suivent l'installation du conseil municipal et que par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus et inscrits au budget.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Monsieur le Maire rappelle que la formation doit être dispensée obligatoirement par un organisme de formation agréé par le ministère et conforme au référentiel national fixé après avis du Conseil national de formation des élus locaux ; que le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux dont la commune est membre remplit ses conditions.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux du mandat : le statut de l'élu, la déontologie, la laïcité, la gestion locale, et le fonctionnement des collectivités territoriales et des intercommunalités ; la prise en main du mandat.
- Le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, la gestion des fonctionnaires territoriaux, le statut de l'élu ;
- Les finances publiques et les éléments clés en matière budgétaire, comptable et fiscale, l'analyse rétrospective et prospective financière, le droit et la pratique de la commande publique marchés publics, le financement européen des projets communaux.
- Les politiques publiques et l'action publique locale.

- Le développement et l'aménagement du territoire et la Transition écologique : urbanisme, habitat, mobilité, déchets, eau potable et gestion funéraire.
- La communication et les formations en lien avec les enjeux du numérique et la relation du citoyen.
- Le management et les ressources humaines.

Les modalités de prise en charge de la formation des élus en application de l'article L 2123-14 du CGCT sont fixées dans le cadre suivant :

- Les organismes de formation seront obligatoirement agréés pour la formation des élus locaux (agrément ministériel après avis du Conseil national de la formation des élus).
- Le dépôt de la demande de remboursement doit précéder la tenue de la formation et préciser en quoi la formation sollicitée est en adéquation avec les fonctions effectivement exercées.
- La liquidation de la prise en charge interviendra obligatoirement sur justificatifs des dépenses.
- La répartition des crédits et de leur utilisation s'établit sur une base égalitaire entre les élus, afin que le plus grand nombre puisse bénéficier de formation et sera imputé sur les crédits de formation des élus inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5% du montant des indemnités des élus.

Valide les orientations proposées en matière de formation.

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, Pour copie conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmission au représentant de l'état le 30/09/2026
Publication sur le site internet de la Commune le 30/09/2026


Marjorie MATHIEU
Secrétaire de séance



Michel FARENC
Maire